

N° 424

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 1993.

## PROJET DE LOI

*modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. EDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

Par M. Michel GIRAUD,

ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet a pour objet notamment d'assurer la transposition en droit français des mesures d'ordre législatif issues de la directive 92/57/ CEE, adoptée le 24 juin 1992, relative aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cela conduit à modifier le chapitre V du titre III du livre II du code du travail, issu de la loi n°76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et concernant les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Ce texte améliorera de façon substantielle la prévention des risques professionnels dans un secteur du bâtiment et des travaux publics dans lequel les accidents, notamment les accidents graves et mortels, sont encore trop nombreux. A un moment où le Gouvernement a pris des mesures de relance de l'activité de cette branche, la refonte des dispositions dont il s'agit paraît particulièrement opportune.

En effet, le projet vise essentiellement à renforcer l'intégration de la sécurité sur les chantiers, à imposer une véritable coordination en matière de sécurité et de santé et à impliquer tous les intervenants à l'acte de construire, y compris les travailleurs indépendants.

L'intégration de la sécurité et la coordination sur les chantiers ne sont pas en tant que telles des nouveautés puisqu'elles ont été introduites dans le code du travail par la loi du 6 décembre 1976. Il reste que le dispositif mis en place à l'époque ne visait que les grosses opérations. Désormais une coordination en matière de sécurité et de santé sera exigée pour tout chantier où seront appelées à intervenir deux ou plusieurs entreprises. A cet égard, la désignation d'un coordonnateur, dès le début de la conception du projet, favorisera de façon significative le niveau d'intégration des mesures de prévention des accidents du travail.

Enfin, l'implication des travailleurs indépendants, qui seront dorénavant soumis à un certain nombre de règles techniques du code du travail, vise, ainsi que le prévoit la directive, à prévenir les risques pouvant être occasionnés par leurs activités sur le chantier.

Le projet s'articule, pour l'essentiel, autour des points suivants :

I - Adaptation des principes généraux de prévention prévus à l'article L. 230-2 du code du travail (art. L. 235-1).

Celle-ci est nécessaire car l'article L. 230-2 ne vise que les chefs d'établissement, c'est-à-dire les employeurs, alors que la directive vise l'ensemble des participants à l'acte de construire (maître de l'ouvrage, maître d'oeuvre et coordonnateur). Tel est l'objet de cet article qui assure la transposition de l'article 4 de la directive.

II - Obligation pour le maître de l'ouvrage de déclarer les opérations d'une certaine importance (art. L. 235-2).

L'article 3 de la directive fait obligation au maître de l'ouvrage de déclarer les opérations d'une certaine importance aux autorités compétentes. Aucune obligation de ce type n'existait en France, à ce jour.

III - Obligation générale de coordination (art. L. 235-3).

La directive prévoit qu'il doit y avoir coordination dès lors que deux entreprises sont appelées à intervenir sur un même chantier. Il convenait de poser dans le cadre législatif une obligation générale et d'en fixer les limites.

IV - Obligation d'établissement de plans.

Deux types d'obligation sont prévus par le texte :

4-1. Un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé (art. L. 235-6).

Ce plan est exigé sur les chantiers visés à l'article L. 235-2 (présence d'au-moins deux entreprises), soit que celles-ci exécutent des travaux présentant des risques particuliers, soit que le volume des travaux nécessite, par son ampleur, la rédaction d'un plan préparé à l'avance. Etabli par le coordonnateur, il définira les mesures de coordination générale en matière de sécurité et de santé. Cet article assure la transposition de l'article 5 b de la directive.

#### 4-2. Le plan particulier de sécurité (art. L. 235-7).

Il s'agit d'un plan de sécurité interne à l'entreprise, mais adressé au maître de l'ouvrage en vue de son intégration dans le plan général de coordination pour ce qui est des méthodes de travail ayant une incidence sur la bonne marche du chantier. Ce plan équivaut à l'actuel plan d'hygiène et de sécurité mis en place par la loi de 1976.

Le plan particulier de sécurité est élaboré par chacun des entrepreneurs avant le début des travaux lors de toute opération soumise à l'obligation de plan général de coordination.

Toutefois, il arrive sur certains chantiers qu'une seule entreprise soit présente et exécute néanmoins de très importants travaux. Dans ce cas, elle rédigera ce plan et le transmettra au maître d'ouvrage. Il s'agit là de maintenir notre droit au niveau qu'il avait atteint avec la loi de 1976.

#### V - Coordination sur les sites où sont présents plusieurs maîtres d'ouvrage (art. L. 235-10).

Sur les grands chantiers, la complexité des ouvrages et de leur financement met parfois en présence plusieurs maîtres d'ouvrage. Lorsque des opérations de bâtiment ou de génie civil interfèrent, il convient de s'assurer que cette interférence n'aggrave pas les risques sur les chantiers du fait de ces interventions simultanées. Cette obligation résulte notamment de l'article 8 j de la directive.

#### VI - Mise en place sur les grands chantiers d'un collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (art. L. 235-11 à L. 235-14).

Afin d'améliorer les dispositions existantes, et à la lumière des dysfonctionnements constatés à l'issue de plus de quinze ans de pratique, il s'agit de mettre en place sur les grands chantiers une structure unique de décision et de consultation des travailleurs dénommée "collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail".

Celle-ci se substitue à l'ancien collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité (article L. 235-5 actuel) ainsi qu'aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité (article 39 I), introduits par la loi du 6 décembre 1976.

En outre, il a paru souhaitable d'instituer, pour les salariés membres du collège, une protection équivalente à celle dont bénéficient les salariés en matière de droit d'expression.



**VII - Etablissement par le coordonnateur d'un dossier spécifique rassemblant les données pour faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (art. L. 235-15).**

Il s'agit d'une obligation nouvelle née des articles 5 et 6 de la directive. Ce dossier vise à rassembler, dans un document unique, tous les plans et notes techniques diverses, concernant les caractéristiques de l'ouvrage afin de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage et d'éviter ainsi la survenance d'accidents trop fréquents, occasionnés notamment par une méconnaissance de la résistance des structures.

**VIII - Implication des travailleurs indépendants (art. L. 235-18).**

Cette disposition est issue de la directive.

Le chantier, par nature lieu de co-activité, doit être regardé comme un espace dans lequel chaque intervenant est soumis aux mêmes règles. Le travailleur indépendant, c'est-à-dire, au sens de la directive, soit celui qui n'est pas lié par un contrat de travail à un employeur au sens du code du travail, soit l'employeur qui travaille lui-même sur le chantier, est un intervenant parmi les autres et devra, à ce titre, respecter les règles définies à l'article L. 235-18. Il convient de noter que le texte ne vise que les chantiers. Sont donc exclus de ces nouvelles dispositions les ateliers.

Les travailleurs indépendants, comme le prévoit la directive, ne sont impliqués que pour les risques qu'ils peuvent faire courir aux autres intervenants sur le chantier du fait de leurs actes ou de leurs négligences.

**IX - Refonte du système des sanctions.**

Des aménagements ont été apportés au chapitre III du titre VI du livre II du code du travail, en particulier par l'adjonction à l'article L. 263-1 d'un second alinéa, qui donne à l'inspecteur du travail la possibilité de saisir le juge des référés afin d'obtenir de celui-ci le respect d'un certain nombre de dispositions à effet immédiat (respect des principes généraux de prévention, des délais d'exécution ou de préparation, par exemple) ou différé (intégration de la sécurité dans l'ouvrage en cours de réalisation afin d'éliminer tout risque ultérieur).

L'article 263-8 complète les sanctions prévues en cas de violation par le maître de l'ouvrage des obligations mises à sa charge par les articles L. 235-17 et L. 235-19. Ces sanctions sont celles visées aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

L'article L. 263-10 fixe les peines encourues par les personnes qui auront enfreint les obligations nouvelles issues de la loi.

Quant à l'article L. 263-11, il vise les travailleurs indépendants qui, par leur faute personnelle, ont porté atteinte à la sécurité et la santé des autres intervenants sur les chantiers par infraction aux dispositions qu'ils sont tenus d'appliquer.

## PROJET DE LOI

**Le Premier ministre,**

**Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,**

**Vu l'article 39 de la Constitution,**

**Décète :**

**Le présent projet de loi modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

### **Article premier.**

**I - Les articles L. 235-3 à L. 235-7 du code du travail ainsi que le I de l'article 39 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail sont abrogés.**

**II - Les articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17. La référence aux articles L. 235-1, L. 235-2 et L. 235-8 est remplacée par la référence aux articles L. 235-19, L. 235-16 et L. 235-17 dans tous les textes où elle figure.**

### **Art. 2.**

**Le chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulé : "Dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil". Ce chapitre comporte cinq sections, dont les deux premières sont rédigées comme suit :**

## "Section première

### "Principes généraux de prévention

"*Art. L. 235-1.* Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a), b), c), e), f), g) et h) du II de l'article L. 230-2.

"Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue de permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, de prévoir la durée de ces phases et de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage."

## "Section 2

### "Prévention et coordination lors des opérations

#### de bâtiment ou de génie civil

"*Art. L. 235-2.* Lorsque la durée ou le volume présumés des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage doit, avant le début des travaux et dans des délais déterminés par ce décret, adresser à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail, à l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé au 4°) de l'article L. 231-2 et à l'organisme de sécurité sociale compétent, une déclaration préalable dont le contenu est précisé par arrêté. Le texte de cette déclaration doit être affiché sur le chantier.

"*Art. L. 235-3.* Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelées à intervenir plusieurs entreprises, aux fins de prévenir les risques résultant de la présence simultanée ou successive des entreprises et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.



**"Art. L. 235-4. La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci.**

**"Toutefois, pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, à défaut d'une désignation par le maître d'ouvrage, la coordination est assurée :**

**"1°) lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'oeuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;**

**"2°) lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.**

**"Les conditions requises pour l'exercice de la fonction de coordonnateur ainsi que les modalités d'attribution de la mission de coordination à l'un des entrepreneurs visés au 2°) du précédent alinéa sont définies par décret en Conseil d'Etat.**

**"Art. L. 235-5. L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail.**

**"Sauf dans le cas prévu au 2°) du deuxième alinéa de l'article L. 235-4, il incombe au maître d'ouvrage de prévoir, notamment dans les contrats qui le lient au maître d'oeuvre et aux entrepreneurs, les dispositions nécessaires pour assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission.**

**"Les modalités de mise en oeuvre de la coordination sont précisées par un décret en Conseil d'Etat qui définit notamment les missions imparties au coordonnateur ainsi que la nature, l'étendue et la répartition des obligations qui incombent respectivement aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs, aux entrepreneurs et aux maîtres d'oeuvre.**

**"Art. L. 235-6.** Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2, soit nécessite l'exécution d'un ou plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers fixée par arrêté des ministres chargés de l'hygiène et de la sécurité du travail, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

**"Art. L. 235-7.** Un plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est adressé au maître d'ouvrage, avant le début des travaux :

"1°) par chacun des entrepreneurs, y compris les sous-traitants, appelés à intervenir à un moment quelconque des travaux sur un chantier soumis à l'obligation de plan général énoncée à l'article L. 235-6 ;

"2°) par tout entrepreneur dont l'entreprise est appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume présumés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

**"Art. L. 235-8.** Les obligations prévues aux articles L. 235-6 et L. 235-7 ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage.

**"Art. L. 235-9.** Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des articles L. 235-6 et L. 235-7, notamment la nature, le contenu et les conditions d'établissement et de contrôle des plans mentionnés auxdits articles.

**"Art. L. 235-10.** Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci sont tenus de se concerter aux fins de prévenir les risques découlant pour les travailleurs de ces interventions simultanées.

**"Art. L. 235-11.** Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et l'effectif des travailleurs dépassent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le maître d'ouvrage est tenu de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

"Ce collège comprend le ou les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé, le maître d'oeuvre désigné par le maître d'ouvrage, les entrepreneurs et, avec voix consultative, des salariés employés sur le chantier. Il comprend également les représentants de l'autorité administrative, les représentants de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail visé au 4°) de l'article L. 231-2 et de l'organisme de sécurité sociale compétent, ainsi que les médecins du travail assurant la surveillance médicale du personnel du chantier.

"Les opinions que les salariés mentionnés à l'alinéa précédent émettent dans l'exercice de leur fonction dans le cadre du collège ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

"Art. L. 235-12. Dès lors que le chantier doit entrer dans les prévisions de l'alinéa premier de l'article L. 235-11, le maître d'ouvrage, ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux de son contrat d'entreprise, sont tenus de mentionner dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises.

"Art. L. 235-13. Le collège interentreprises peut notamment définir, sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des dispositions arrêtées, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.

"L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

"Art. L. 235-14. Les règles de fonctionnement du collège interentreprises, les modalités de désignation des salariés qui en font partie ainsi que les relations du collège avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements des entreprises appelées à intervenir sur le chantier, ou, à défaut, avec les délégués du personnel, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

"Ce décret précise également les conditions dans lesquelles les salariés disposent du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions du collège".



**Art. 3.**

**I - La section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée :**

**"Section 3**

**"Intégration de la sécurité dans les ouvrages".**

**II - Cette section comporte les article L. 235-15 à L. 235-17.**

**III - L'article L. 235-15 est ainsi rédigé :**

**"Art. L. 235-15. Au fur et à mesure du déroulement des phases de conception d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.**

**"Les conditions d'établissement, le contenu et les modalités de transmission du dossier sont définis par décret en Conseil d'Etat".**

**IV - A l'article L. 235-17 du code du travail, après le mot : "déterminent" sont insérés les mots : "les locaux et".**

**Art. 4.**

**La section 4 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est ainsi rédigée :**

**"Section 4**

**"Travailleurs indépendants**

**"Art. L. 235-18. Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur le chantier, ne doivent pas, par leurs actes ou par leurs négligences, porter atteinte à la sécurité et à la santé des autres personnes**



intervenant dans l'opération de bâtiment ou de génie civil. A cet effet, ils sont soumis, sur les chantiers où sont appelés à intervenir soit un autre travailleur indépendant, soit une entreprise soumise à l'article L. 231-1, aux principes généraux de prévention fixés aux a), b), c), e) et f) du II de l'article L. 230-2, ainsi qu'aux dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5 et L. 233-5-1. Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des prescriptions réglementaires prises en application des articles susvisés qu'ils doivent respecter."

#### Art. 5.

La section 5 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail est intitulée : "Construction et aménagement des ouvrages", et comporte l'article L. 235-19.

#### Art. 6.

Après le premier alinéa de l'article L. 263-1 du code du travail, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"En outre, s'agissant d'opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter lors de travaux ultérieurs, de l'inobservation des dispositions du chapitre V du titre III du présent livre et des textes pris pour son application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque. Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels. Le juge peut de même, en cas de non respect des dispositions de l'article L. 235-10, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage concernés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination."

#### Art. 7.

L'article L. 263-8 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 263-8. Le maître d'ouvrage qui a fait construire ou aménager un ouvrage en violation des obligations mises à sa charge

en application des articles L. 235-17 et L. 235-19 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme."

#### Art. 8.

L'article L. 263-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L. 263-10. I - Est puni d'une amende de 30 000 F le maître d'ouvrage qui n'a pas adressé à l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène et de sécurité du travail la déclaration préalable prévue à l'article L. 235-2."

II - Est puni d'une amende de 60 000 F :

1°) le maître d'ouvrage :

a) qui n'a pas désigné de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance du premier alinéa de l'article L. 235-4, ou qui n'a pas assuré au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 235-5 ;

b) qui a désigné un coordonnateur ne répondant pas aux conditions définies en application du dernier alinéa de l'article L. 235-4 ;

c) qui n'a pas fait établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 235-6 ;

d) qui n'a pas fait constituer le dossier prévu à l'article L. 235-15 ;

2°) l'entrepreneur qui n'a pas remis au maître d'ouvrage le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 235-7.

III - En cas de récidive :

1°) le fait prévu au I ci-dessus est puni d'une amende de 60.000 F ;

2°) les faits prévus au II ci-dessus sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ; le tribunal peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 263-6.

**Art. 9.**

I - L'article L. 263-11 du code du travail devient l'article L. 263-12. La référence à l'article L. 263-11 de ce code est remplacée par la référence à l'article L. 263-12 dans tous les textes où elle figure.

II - Il est inséré, après l'article L. 263-10 du code du travail un article L. 263-11 ainsi rédigé :

*"Art. L. 263-11. Sont punis d'une amende de 30 000 F les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui portent atteinte à la sécurité et à la santé des autres intervenants sur le chantier en méconnaissant les obligations qui leur incombent en application des dispositions des articles L. 231-2, L. 231-6, L. 231-7, L. 233-5, L. 233-5-1 et L. 235-18. En cas de récidive, ces faits sont punis d'une amende de 60 000 F."*

Fait à Paris, le 13 juillet 1993

*Signé : EDOUARD BALLADUR*

Par le Premier Ministre :

*Le ministre du travail, de l'emploi et de  
la formation professionnelle*

*Signé : Michel GIRAUD*